

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 405-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la gestion et la propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie

ATTENDU QUE l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage et en partie située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle demeure la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie, le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes le gouvernement a déterminé notamment que l'autoroute 20 située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie est sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la voirie, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement en vertu de cette loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la voirie, le gouvernement a construit, sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, une bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 sur le lot 6 024 000 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la voirie, cette bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 est la propriété de la Ville de Sainte-Julie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, notamment déclarer qu'une route est une autoroute et cette route devient alors, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute 20, construite sur le lot 6 024 000 du cadastre du Québec, soit déclarée autoroute, afin qu'elle devienne propriété de l'État;

ATTENDU QUE le lot 6 024 001 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, doit faire partie de l'autoroute 20 et qu'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 en conséquence, afin que le ministre en assume la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu également que le lot 6 024 001 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, soit déclaré autoroute, afin qu'il devienne propriété de l'État;

ATTENDU QU'une partie de l'autoroute 20, propriété de l'État, étant les lots 6 015 318, 6 015 319 et 6 015 322 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, ne sont plus requis pour cette autoroute et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion et de modifier l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Ville de Sainte-Julie devienne propriétaire de cette partie de l'autoroute 20, étant les lots 6 015 318, 6 015 319 et 6 015 322 du cadastre du Québec, afin de lui permettre de poser tous les actes et d'exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ces lots;

ATTENDU QUE le lot 6 023 998 du cadastre du Québec, étant une partie de l'autoroute 20, n'est plus requis pour cette autoroute et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion et de modifier l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit déclarée autoroute, afin qu'elle devienne la propriété de l'État, la bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, construite sur le lot 6 024 000 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, tel que montré sur le plan préparé par monsieur Philippe Amyot, arpenteur-géomètre, le 5 avril 2017, sous le numéro 339 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports sous le numéro AA-8606-154-02-1262, feuillet 5E/6;

QUE soit ajoutée à la gestion du ministre des Transports, et déclarée autoroute, afin qu'elle devienne la propriété de l'État, une partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, construite sur le lot 6 024 001 du cadastre du Québec, tel que montré sur le plan préparé par monsieur Philippe Amyot, arpenteur-géomètre, le 5 avril 2017, sous le numéro 339 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports sous le numéro AA-8606-154-02-1262, feuillet 5E/6;

QUE soit abandonnée la gestion par le ministre, afin qu'elle soit gérée par la Ville de Sainte-Julie, la partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, étant les lots 6 015 318, 6 015 319, 6 015 322 et 6 023 998 du cadastre du Québec, tels que montrés sur le plan préparé par monsieur Philippe Amyot, arpenteur-géomètre, le 5 avril 2017, sous le numéro 339 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports sous le numéro AA-8606-154-02-1262, feuillets 3C/6 et 5E/6;

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Sainte-Julie, sans indemnité, une partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, désignée comme étant les lots 6 015 318, 6 015 319 et 6 015 322 du cadastre du Québec, tels que montrés sur le plan préparé par monsieur Philippe Amyot, arpenteur-géomètre, le 5 avril 2017, sous le numéro 339 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports sous le numéro AA-8606-154-02-1262, feuillets 3C/6 et 5E/6;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soit modifiées en conséquence, afin de faire état de cet ajout et de cet abandon de gestion;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70434

Gouvernement du Québec

Décret 406-2019, 10 avril 2019

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;